

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

ARRETE n°2025-04

Régie de recettes prolongée « taxe de séjour » Nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre Maine Agglo,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la décision du Président n°02.2025-01 du 3 février 2025 relative à la création de la régie de recettes prolongée « taxe de séjour » à compter du 1^{er} janvier 2025,

VU l'avis conforme de Madame Claudie GANACHEAU, régisseuse titulaire concernée en date du 1^{er} janvier 2025,

VU l'avis conforme de Monsieur Raphaël MURCIA, mandataire suppléant concerné en date du 1^{er} janvier 2025,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 décembre 2024,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Claudie GANACHEAU est nommée régisseuse titulaire de la régie de recettes prolongée « taxe de séjour » à compter du 1^{er} janvier 2025, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Monsieur Raphaël MURCIA est nommé mandataire suppléant de la régie de recettes prolongée « taxe de séjour » à compter du 1^{er} janvier 2025, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Claudie GANACHEAU, régisseuse titulaire sera remplacé par Raphaël MURCIA, mandataire suppléant.

ARTICLE 5 : Claudie GANACHEAU, régisseuse titulaire percevra une indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Raphaël MURCIA, mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement de fonds.

ARTICLE 7 : La régisseuse titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 8 : La régisseuse titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 9 : La régisseuse titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas encaisser de recettes relatives à d'autres produits que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 10 : La régisseuse titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable du Vignoble au Loroux-Bottereau sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et sa transmission à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

La régisseuse titulaire et le mandataire suppléant (faire précéder de la mention manuscrite « vu pour acceptation »)

Mme Claudie GANACHEAU, régisseuse titulaire	M. Raphaël MURCIA, mandataire suppléant
--	--

Fait à Clisson, le 21 mars 2025

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de son caractère exécutoire.